



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 28 Février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RANJARD RENÉ-CHARLES

3 RUE DU CHENE VERT
GARE DE POUZAUGES
85700 LA MEILLERAIE-TILLAY

Références : DENV.2024.75

Code AIOT : 0100013944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans le dépôt de stockage de liquides inflammables exploité par la société RANJARD RENÉ-CHARLES et situé 3 RUE DU CHÊNE VERT à LA MEILLERAIE-TILLAY. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise individuelle RANJARD RENÉ-CHARLES
- 3 RUE DU CHÊNE VERT GARE DE POUZAUGES 85700 LA MEILLERAIE-TILLAY
- Code AIOT : 0100013944
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques

La société RANJARD RENÉ-CHARLES livre des combustibles liquides (fioul domestique, gazole) aux particuliers et entreprises. Pour cela, elle dispose d'un dépôt de liquides inflammables et de postes de chargement de camions-citernes dans son établissement qui a fait l'objet d'une déclaration en 1999 et d'une extension en 2010 (ajout d'une cuve souterraine).

La présente visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure pris par le préfet de la Vendée le 1^{er} juin 2023 à l'issue de l'inspection réalisée le 31 mars 2023. Elle visait à vérifier que les mesures imposées par cet arrêté ont été respectées, à savoir :

- la rétention des liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols, y compris le confinement des eaux d'extinction d'un incendie,
- les capacités en eau pour combattre un incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récupération des écoulements - obturation des réseaux d'évacuation	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1	Sans objet
2	Réserve en eau d'extinction d'un incendie	AP de Mise en Demeure du 01/06/2003, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 27 février 2024 a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE-140 du 1^{er} juin 2023 mettant en demeure la société RANJARD RENÉ-CHARLES ont été respectées. En conséquence, l'inspection des installations classées propose au préfet de la Vendée de lever son arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récupération des écoulements - obturation des réseaux d'évacuation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des écoulements - obturation des réseaux d'évacuation
Prescription contrôlée : L'entreprise individuelle RANJARD RENÉ-CHARLES, sise 3 rue du Chêne Vert sur la commune de la Meilleraie-Tillay, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite dans cette même rue, de respecter les dispositions des points 6.3 [et] 6.4 [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié. Pour cela, l'exploitant : 1. implante des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ; 2. prend toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;
Constats : Lors de la visite du 31 mars 2023, il avait été constaté que les eaux de ruissellement et les écoulements susceptibles d'être pollués au niveau de la cuvette de rétention pouvaient y être maintenus, une vanne obturant l'orifice d'écoulement de ces eaux vers le séparateur à hydrocarbures. Par contre, les eaux d'extinction d'un incendie non collectées par la cuvette de rétention ou les liquides inflammables qui s'écouleraient lors d'un transfert depuis les camions avitailleurs vers les réservoirs de stockage n'étaient pas maintenus sur le site : - ceux collectés au droit des aires de dépotage et d'emplissage seraient transférés vers le séparateur à hydrocarbures, mais celui-ci ne comportait pas de vanne de sectionnement en amont ou en aval, - ceux ruisselant sur l'aire de circulation des camions serait dirigée, par gravité, vers le champ situé en contre-bas. Lors de la présente visite, il a été constaté : - la réalisation d'un muret en béton qui délimite une zone de rétention. Selon l'attestation du maître d'œuvre, la zone ainsi délimitée permet de contenir un volume de 135 m ³ ; - la mise en place de deux vannes de fermeture en aval du séparateur à hydrocarbures dont l'une est fermée en permanence : son ouverture serait requise uniquement en cas de pluie trop abondante. En outre, l'exploitant a présenté une consigne définissant les modalités de fermeture de l'autre vanne. Un exercice de manœuvre de cette vanne a été réalisé par l'exploitant sur la demande de l'inspecteur. Il peut être considéré que les termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 1 ^{er} juin 2023 sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réserve en eau d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2003, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve en eau d'extinction d'un incendie
Prescription contrôlée : L'entreprise individuelle RANJARD RENÉ-CHARLES, sise 3 rue du Chêne Vert sur la commune de la Meilleraie-Tillay, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite dans cette même rue, de respecter les dispositions des points [...] 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié. Pour cela, l'exploitant : [...] 3. met en place sur son installation une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, dans le cas où il ne dispose pas, à moins de 100 m de la limite des stockages de liquides inflammables, d'un appareil incendie, et, à moins de 200 m de cette même limite, d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Constats : Un poteau incendie a été mis en place rue du chêne vert par Vendée Eau en septembre 2023. Ce poteau est situé à moins de 100 m de la limite des stockages de liquides inflammables. Il est référencé sous le numéro 140-0071 dans la base du service départemental d'incendie et de secours. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des essais de performances hydrauliques (mesure du débit à un bar de pression ou mesure de pression à un débit de 60 m³/h) qui ont été réalisés le 26 février 2024 : le débit à 3 bar est de 75 m³/h, et la pression pour un débit de 60 m³/h s'élève à 5 bar. Dans ces conditions, il peut être considéré que l'exploitant dispose d'un poteau incendie situé à moins de 100 m de la limite des stockages de liquides inflammables dont les caractéristiques (raccordement, débit-pression) satisfont aux exigences de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. En conséquence, les dispositions du 3. de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juin 2023 sont considérées comme respectées.
Type de suites proposées : Sans suite